

LE CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE dit "CONTRAT DE VENTE"

Le contrat de cession se fait entre l'entrepreneur de spectacles/producteur et l'organisateur/diffuseur. Le droit de représentation est cédé à l'organisateur, pour une durée limitée (généralement le seul jour de la représentation), dans un lieu déterminé (la capacité d'accueil a son importance pour certains spectacles) et pour une somme toujours forfaitaire. Une référence à un pourcentage sur les recettes de billetterie le transformerait en contrat de co-réalisation. Si le producteur est assujéti à TVA, le contrat de cession est assujéti au taux réduit de TVA à 5,5%, et les éventuels éléments annexes (frais de déplacements, fournitures, affiches,...) même facturés séparément bénéficieront de ce taux de TVA, dès lors qu'ils sont en relation avec le contrat initial.

Comme dans tous les contrats, on doit y trouver l'équilibre entre obligations de l'une et l'autre des parties, les responsabilités réciproques, notamment en ce qui concerne le paiement des salaires et des cotisations sociales du « plateau artistique » c'est à dire le salariat de l'artiste et des musiciens, des techniciens et du personnel de tournée qui incombe invariablement au producteur. Selon le montant du contrat, l'organisateur peut exiger du producteur les justificatifs prouvant qu'il s'est acquitté de ses obligations d'employeur (attestations des organismes sociaux), voire une attestation sur l'honneur certifiant leur embauche préalable (DUE).

Devenu son employeur (exclusif ou pas), le producteur aura la responsabilité d'engager l'artiste pour **chaque** représentation en CDD (dit d'usage), et de le payer en cachet (ajustable en cas de tournée ou selon l'évolution de son développement).

Le **contrat de cession du droit d'exploitation (ou de représentation) d'un spectacle**, communément appelé **contrat de vente**, est utilisé par un grand nombre de structures de diffusion et par la plupart des festivals.